



Agir pour construire

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE NATIONAL

Passage en force avorté Elections reportées

Le Syndicat Unifié vient de faire échouer une tentative de passage en force, concoctée par la CNCE à l'occasion du protocole d'accord pour les élections au Conseil de Discipline National (CDN), tentative soutenue par la CFDT, la CGC et la CFTC.

En outre, le Groupe n'a toujours pas déterminé avec précision ce qu'est un cadre en Caisse d'épargne, quel périmètre et quelles classifications sont couverts par la fonction. Nées de ce flou, de multiples interprétations s'opposent selon que l'on parle retraite ou élections, responsabilités, rémunérations ou temps de travail. Comme dans les autres domaines, aucune solution ne pourra émerger en dehors de la négociation collective, et surtout pas sous forme de disposition unilatérale.

Rappel

Jusqu'à présent, pour le renouvellement du CDN, où l'on siège statutairement par collège, le corps électoral est séparé en deux :

- ↪ le premier collège couvre la catégorie des employés (classifications A à C inclus),
- ↪ le second collège qui correspond aux gradés (classifications D à I), comprend les cadres.

Sans négociation préalable, la Caisse Nationale entendait modifier unilatéralement le nombre et la composition des collèges électoraux, ce à quoi nous nous sommes opposés avec succès.

Qui est cadre ?

Il n'est pas sain qu'une profession ne sache pas avec précision ce que sont ses cadres, entretienne un flou artistique et, selon l'intérêt du moment, joue avec les mots en parlant tantôt de cadres, tantôt d'encadrement, parfois de management.

« Définir ce qu'est un cadre en Caisse d'épargne, est l'un de mes chantiers prioritaires de l'année », déclarait B. Mettling en janvier 2000, regrettant l'absence de travaux précis entre partenaires sociaux sur ce sujet. Mais cette déclaration n'a été suivie d'aucun effet (une fois de plus, diront les méchantes langues).

- Que penser d'un général qui laisserait le chef de gare ordonnancer son armée, en décrétant qui est officier et qui ne l'est pas, au prétexte que les troupes prendront le train pour revenir du front ?
- Que penser d'une profession qui laisserait une structure administrative extérieure (l'AGIRC en l'occurrence), prévaloir sur ses propres dispositions internes, en décrétant qui est cadre et qui ne l'est pas ?

Nous considérons que le sujet revêt suffisamment d'importance pour qu'on ne le traite pas à la va-vite, sur un coin de table, sans qu'aucune réflexion, aucun échange, n'ait été mené entre partenaires sociaux.

.../...



Au plan juridique

Outre le problème concernant les cadres, nous avons souligné d'autres failles majeures dans l'initiative malheureuse de la Caisse Nationale.

↳ Le code du travail dispose que « *La convention et l'accord collectif de travail prévoient dans quelle forme et à quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés* ».

Depuis la loi de juin 1999, nos dispositions statutaires répondent de cet article mais ayant été conclues antérieurement et dans un autre contexte, elles n'intègrent pas cette mention obligatoire. Dès lors, avant d'imaginer pouvoir les modifier, il faut les mettre en conformité, en précisant la forme et l'époque de leur renouvellement ou révision éventuelle.

Si comme d'autres, nous avons accepté un avenant à l'accord du 22/12/94 (sur les instances paritaires et la composition du CDN), nous aurions concédé aux employeurs une disposition exorbitante du droit commun : la possibilité de modifier, sans aucun délai de prévenance, l'une de nos dispositions statutaires.

Quelle aubaine : mais pourquoi s'arrêter en si bon chemin ?

↳ Par ailleurs, les employeurs refusent d'inclure les salariés d'Ecureuil IARD dans le périmètre de ces élections, ignorant l'arrêt de la Cour d'appel qui confirme la première instance, en donnant raison au Syndicat Unifié : les salariés de cette filiale du Groupe, relèvent du statut du personnel et non de la convention collective des assurances, sous laquelle la CNCE les a placés à tort.

Arroseurs arrosés

Nous avons indiqué tout cela en détail aux autres partenaires sociaux qui n'ont pas voulu l'entendre, pressés qu'ils étaient d'organiser ces élections CDN. Jouant d'ailleurs d'un empressement qu'elle partageait, la Caisse Nationale entendait également en tirer parti, comme expliqué précédemment, se félicitant des signatures obtenues.

Nous laissons chacun imaginer les développements que pourrait avoir un tel précédent pour l'ensemble de notre statut du personnel. Comment nos partenaires ont-ils pu aussi mal appréhender l'ampleur du risque qu'ils lui faisaient courir ? Pourquoi jouer à la roulette russe ?

Les effets de l'accord préélectoral du 16 mars 2001 conclu entre CNCE, CFDT, CGC et CFTC, sont suspendus par la justice. Cet accord découlait d'un avenant conclu par les mêmes signataires le 28 février 2001, dans des conditions que nous avons déjà dénoncées comme non conformes au droit. Les tribunaux viennent à nouveau de nous donner satisfaction sur la forme et jugeront bientôt au fond.

Ainsi les élections pour le renouvellement du Conseil de Discipline National sont différées et ne devraient pouvoir se dérouler avant l'automne.

Voilà un empressement bien contre-productif, se lamentent certains de nos partenaires sociaux qui préfèrent critiquer notre initiative, dont ils étaient parfaitement informés avant d'agir, plutôt que de remettre en cause le bien-fondé de leur analyse !

Même si l'apparition d'un syndicat supplémentaire dans le Groupe ne nous paraît pas très judicieuse, notamment en terme de cohésion, nous nous refusons à tordre les règles pour lui faire obstacle, surtout si cela concourt à menacer la pérennité du statut de l'ensemble des salariés et à faire passer l'intérêt collectif au second plan.

Quant aux employeurs qui se réfèrent fréquemment à la loi de juin 1999 en se délectant des facilités dont elle les dote, il leur faut également apprendre à la respecter, même quand leurs projets en sont contrariés.

Le Secrétariat national

G. Arnould – B. Charrier – P. Galpin – S. Huber – B. Larry

